

Nice, le **28 JAN. 2025**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société SYNERGIE CAD
1ère avenue - 2ème rue 06510 CARROS

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n° 903

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 11315 délivré le 18 juillet 1996 à la société SYNERGIE CAD pour l'exploitation d'une installation de traitement de surface des circuits électroniques située 1ère Avenue – 2ème rue à Carros ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2024_642 du 26 novembre 2024 consécutif à un contrôle effectué le 16 septembre 2024, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT

- l'article 7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui indique : « Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. » ;
- l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui indique : « Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. » ;
- l'article 42 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui indique : « Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.). Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. » ;

- l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1996 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 16 septembre 2024 que la société SYNERGIE CAD, sur son installation de Carros :

- ne possède pas de limite de propriété avec le site voisin et que l'exploitant indique stocker des produits chimiques en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral ;
- rejette les eaux de refroidissement de process dans le réseau d'eau pluviale ;
- produit des boues d'hydroxydes métalliques qui sont entreposées à l'extérieur dans des big bags non couverts qui sont susceptibles de contenir des matières polluantes ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7, 17 et 42 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires qui lui incombent en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des prescriptions soumises à l'exploitant est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société SYNERGIE CAD (n°SIRET 340 012 939 00013) dont le siège social est situé 1ère avenue – 2ème rue à Carros (06510), exploitant une installation de traitement de surface à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

- Sous 1 mois :
 - Article 7 de l'arrêté de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, en respectant le périmètre autorisé ;
à cet effet, l'exploitant transmet à l'inspection un justificatif du rapatriement des produits chimiques à l'intérieur du périmètre autorisé et justifier de la délimitation et contrôle d'accès du site ;
 - Article 42 de l'arrêté de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1996 susvisés, en entreposant les déchets produits par l'installation dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettraient en cause leur valorisation ou élimination appropriée et à l'abri de la pluie ;
à cet effet, l'exploitant doit mettre en place des mesures de protection contre la pluie et démontrer à l'inspection que ces boues d'hydroxydes métalliques sont entreposées dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée ;
- Sous 6 mois :
 - Article 17 de l'arrêté de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, en exploitant un système de régulation thermique des bains en circuit fermé ;
à cet effet, l'exploitant doit justifier des travaux effectués auprès de l'inspection.

Les délais ci-dessus sont à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SYNERGIE CAD et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4898
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE